

ARRETES DU MAIRE - Janvier 2023

Autorisation pour des travaux d'assainissement rue des sœurs, Cabinet Merlin et ses sous-traitants, du 09/01 au 03/02/2023

Autorisation d'occupation temporaire domaine public - Sté DOMOFrance - dans le cadre de la démolition des résidences Yves Montand, du 09/01 au 30/05/2023

Autorisation pour installation d'un échafaudage sur trottoir, rue Maryse Bastié, Société AVENIR du 17 au 27/01/2023

Autorisation pour des travaux de raccordement électrique de BT pour le projet Prévôt, rue Lafayette, Entreprise CERAS du 30/01 au 10/02/2023

Autorisation de travaux de branchement aux réseaux d'assainissement, Avenue Lamartine, la SABOM et ses sous traitants, du 06 au 24/02/2023

Autorisation pour installer une pompe de gonflage et un atelier de réparation, rue Yves Montand, Entreprise ALTINNOVA, du 23 au 27/01/2023

Autorisation de travaux DVL, 32 rue Yves Jeanneau, Société EIFFAGE du 30/01 au 17/02/2023

Autorisation de travaux DVL, 32 rue Ampère, Société EIFFAGE du 30/01 au 17/02/2023

Autorisation de travaux de création d'un branchement électrique avec terrassement, 10 rue du Docteur Fouquet, Entreprise SOBECA du 30/01 au 17/02/2023

Arrêté modificatif de la régie de recettes de location des salles communales et de prêt de matériel.

Arrêté modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville.

Autorisation de travaux de renouvellement de conduite d'eau potable, rues Lafayette et Fénélon, Société SOBEBO du 06/02 au 10/03/2023

Autorisation de travaux de branchement de gaz avec fouilles en trottoir et empiètement de la chaussée, 2 avenue du Général Leclerc, Société REGAZ du 20/02 au 02/03/2023

Autorisation de travaux électriques de BT, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, entreprise SCOP CANALISATION, du 30/01 au 17/02/2023

Autorisation pour des travaux de dépose de poteaux Télécom Quai Français, Société INEO EQUANS, du 06 au 15/02/2023

Autorisation pour stationner un camion de déménagement devant le bâtiment 3 rue Pasteur, Entreprise DEMECO, le 14/02/2023

Autorisation de travaux de branchement de gaz avec fouilles en trottoir et empiètement de la chaussée, rue Lafayette, Société REGAZ du 08 au 10/02/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et

L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande de Monsieur BELMONTE du cabinet Merlin pour ses sous-traitants, concernant des travaux d'assainissement sis « rue des sœurs »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 09 janvier 2023 au 03 février 2023, le cabinet Merlin et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer des travaux d'assainissement sis « rue des sœurs ».

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La rue sera fermée à la circulation, sauf riverains et services de secours ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par le cabinet Merlin et ses sous-traitants conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :



- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - > L'entreprise cabinet étude Marc Merlin et ses sous-traitants : lbelmonte@cabinet-merlin.fr
 - > Service de la Police Municipale,
 - > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 02 janvier 2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement de voirie,
Vu le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
Vu le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le permis de démolir délivré le 14 février 2022 pour la démolition des résidences Yves Montand,
Vu l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en date du 19 mai 2022,
Vu la demande de la société DOMOFRANCE de modification de l'emprise de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en lien avec le début des travaux de démolition à partir du 1^{er} décembre 2022,

CONSIDERANT que l'arrêté du 19 mai 2022, prévoit une emprise particulière en son article 4,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre l'emprise prévue, afin de garantir plus de sécurité aux abords du chantier de démolition,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux,

ARTICLE 1 : RETRAIT

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par arrêté en date du 19 mai 2022 est retirée et délivrée aux conditions décrites aux articles suivants.

ARTICLE 2 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public prendra effet à compter du 9 janvier 2023 et prendra fin le 30 mai 2023.

Des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie seront établis entre les parties et selon les modalités prévues à l'article 6.

Toutefois, cette autorisation pourra être prorogée au plus tard quinze (15) jours avant sa d'expiration. Ladite prorogation donnera lieu à la signature d'un arrêté municipal prorogeant la durée initiale.

La prorogation ne pourra en aucun cas être tacite.

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

ARTICLE 3 : NATURE DE L'AUTORISATION

La société DOMOFRANCE est dénommée comme « les permissionnaires ». Ils sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public privé de la commune. Ils devront se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

ARTICLE 4 : EMPRISE

Compte tenu de l'importance des moyens techniques et logistiques à mettre en œuvre pour la démolition des résidences Yves Montand, la société DOMOFRANCE est autorisée à accéder et à d'utiliser à titre provisoire des emprises foncières ci-dessous :

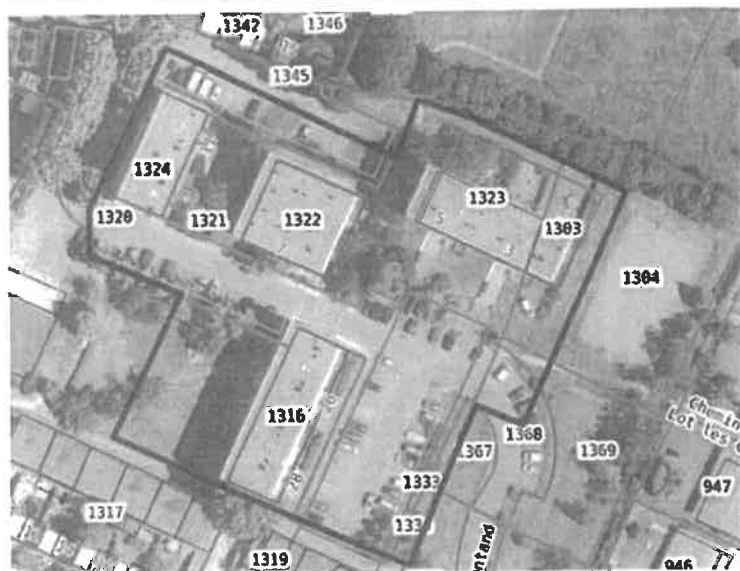
Section	N° parcelle	Contenance
AD	1313	6619 m ²
	1321	1720 m ²
	1367	158 m ²
	1370	280 m ²
	1334	124 m ²
	1369	186 m ²
	Total	9087

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Commune. Il devra apposer sur ses ouvrages, notamment en émergence, les données relatives à son identité.

La zone occupée sera délimitée par des clôtures installées par le permissionnaire.

2023 - 005

Ces emprises sont mises en évidence sur le plan ci-après (en bleu sur le plan) :



Ces emprises accueilleront la base de vie du chantier, des bennes de stockage, et faciliteront les circulations sur le chantier. L'aire de jeux située au sud-ouest de l'unité foncière sera fermée au public du fait des externalités natives du chantier.

ARTICLE 5 – CARACTERE GRATUIT DE L'OCCUPATION

Il est convenu entre les parties que cette mise à disposition temporaire des emprises est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public par son installation.

La commune ne pourra, en aucun cas, en être tenu responsable. Toutes dégradations du domaine public qui seraient liées à l'activité du chantier ou de l'occupation, seront de la responsabilité du permissionnaire. L'ensemble des frais de remise en état initial qui pourraient être engagés par la commune donnera lieu à l'émission d'un titre de recette qui sera adressé au permissionnaire.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurance en responsabilité Civile Générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

2023 - 006

Ce contrat devra couvrir les risques incendies, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques, et recours des voisins.

ARTICLE 8 : FIN DE L'AUTORISATION : CESSON OU DISPARITION DE L'ACTIVITE

Alinéa 1 : cession de l'autorisation

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible. Tout changement dans personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent. Le permissionnaire devra informer la commune par courrier, de tout projet de cession ou de renouvellement de l'arrêté.

Alinéa 2 : la disparition de l'activité

La disparition de l'activité pour des motifs étrangers à la commune entraînera la caducité de l'arrêté et l'obligation pour le permissionnaire de remettre les lieux dans leur état initial inclusivement à sa charge.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Pendant la durée de l'agrément et de la présente autorisation le permissionnaire assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures sous sa responsabilité et dans le respect des procédures administratives et réglementaire en vigueur.

Le maître d'œuvre du chantier, Ginger, veillera au respect des prestations, installations, maintenances, repli er remise en état.

ARTICLE 10 : FIN DE L'AUTORISATION DU FAIT DE LA COMMUNE : EVICTION

L'autorisation peut être, à tout moment par la commune, pour des motifs d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgences ou de force majeure. L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet. La commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office au frais de ce dernier.

ARTICLE 11 : DEPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES

Si la commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence. Par

2023 - 007

ailleurs, si ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire uniquement.

ARTICLE 12 : INDEMNITES :

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt du domaine public.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Fait à Bassens, le 03/01/2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



Arrêté n° 8.3 002 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU la demande de la société **Avenir Déco** concernant la pose d'un échafaudage sur le trottoir « rue Maryse Bastié » afin de réaliser des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 17 au 27 janvier 2023, afin de pouvoir réaliser des travaux, la société **Avenir Déco** est autorisée à installer un échafaudage sur trottoir « rue Maryse Bastié ».

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation piétonne se fera trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée et entretenue par la société **Avenir Déco** conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet

Ampliation sera adressée à :

- > BORDEAUX METROPOLE Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > BORDEAUX METROPOLE centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
 - > Commissariat de Police de Cenon ;
 - > Société Avenir et Déco : BRUNO PEYRIERAS avenir.deco@outlook.fr;
 - > Police Municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS.
 - > Société VEOLIA / ONYX 19 avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 13 janvier 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service : N
Directeur Général : L
Directeur de Cabinet : 2

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 003 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise **CERAS** pour des travaux de raccordement de base tension sur le secteur de renouvellement urbain, dit « Prévôt »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 30 janvier au 10 février 2023, l'entreprise **CERAS** est autorisée à effectuer des travaux de raccordement électrique de BT pour le projet prévôt « rue Lafayette ».

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux:

- La circulation automobile s'effectuera en demi-chaussée avec mise en place de feux tricolores ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit aux conducteurs de tous véhicules ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise **CERAS** conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - > Société CERAS: ceras.33@wanadoo.fr;
 - > Service de la Police Municipale,
 - > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 16 janvier 2023

Le maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : 2

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 004 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU la demande de la SABOM et ses sous-traitants pour des travaux d'assainissement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : la SABOM et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de branchement aux réseaux d'assainissement sis « avenue Lamartine », entre le 06 février et le 24 février 2023, pour une durée de 5 jours ;

ARTICLE 2 : À charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes, pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la SABOM et ses sous-traitants conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :


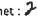
- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
 - Commissariat de Police de Cenon,
 - La SABOM : aet-ac@sabom.fr;
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 005 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

Vu la demande de l'entreprise ALTINNOVA concernant l'installation de pompes de gonflage et d'ateliers de réparation vélos,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ALTINNOVA est autorisée à installer une pompe de gonflage et un atelier de réparation vélos sis « rue Yves Montand » entre le 23 janvier et le 27 janvier 2023, pour une durée de deux jours.

ARTICLE 2 : pendant la durée des installations :

- La circulation sera maintenue;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- **Le stationnement sera interdit au droit des travaux.** Il pourra être considérés comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise ALTINNOVA, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions permanentes antérieures concernant la circulation de cette place, contrairement aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :



- Bordeaux métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole : Centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE,
- Entreprise ALTINNOVA : Cédric MOUNIER cmounier@altinnova.com
- Commissariat de Police de Cenon,
- Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX », Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de **BORDEAUX METROPOLE** pour son sous-traitant l'entreprise **EIFFAGE** pour des travaux DVL,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société **EIFFAGE** est autorisée à effectuer des travaux DVL sis « 32 rue Yves Janneau » entre le 30 janvier et le 17 février 2023, pour une durée de trois jours maximum.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en alternée ;
- Les accès riverains seront maintenus ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- le stationnement sera interdit au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la société **EIFFAGE** conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Bordeaux Métropole - laville@bordeaux-metropole.fr;
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté.

Fait à Bassens, le 20 janvier 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de **BORDEAUX METROPOLE** pour son sous-traitant l'entreprise **EIFFAGE** pour des travaux DVL,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société **EIFFAGE** est autorisée à effectuer des travaux DVL sis « 32 rue Ampère » entre le 30 janvier et le 17 février 2023, pour une durée de trois jours maximum.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en alternée ;
- Les accès riverains seront maintenus ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- le stationnement sera interdit au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la société **EIFFAGE** conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Bordeaux Métropole - laville@bordeaux-metropole.fr;
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté.

Fait à Bassens, le 20 janvier 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 008 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande la société SOBECA BORDEAUX concernant des travaux de branchement électrique au « 10 rue du Docteur Fouquet »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise **SOBECA** est autorisée à effectuer des travaux de création d'un branchement électrique avec terrassement au « 10 rue du Docteur Fouquet » **entre le 30 janvier et le 17 février 2023.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera maintenue ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit aux conducteurs de tous véhicules.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise **SOBECA** conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

* **Ampliation sera adressée à :**

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- SOBECA : l.castel@sobeca.fr
- Service de la Police Municipale,
- Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 20 janvier 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET DE PRÊT DE MATERIEL

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des règles communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 125 du 3 novembre 2011 et l'arrêté n° 213 du 2 juin 2016, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location des salles communales et l'arrêté n° 270 du 12 octobre 2018 modifiant les modalités de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2023

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace le précédent,

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes nommée « *Régie de location des salles communales et de prêt de matériel* » auprès du service « Sports et Vie Associative » de la ville de Bassens,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Château des Griffons ; 31 avenue des Griffons 33530 BASSENS,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne en continu,

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits de location des salles communales.
Elle reçoit, conserve et restitue les chèques de caution exigés à l'occasion de ces locations ou prêts,

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées par chèques bancaires

Les locations donnent lieu à la signature d'un contrat ; les prix des locations sont perçus contre remise à l'utilisateur d'une quittance à souche.

Les chèques de caution ne donnent pas lieu à délivrance de quittance ; ils sont enregistrés dès leur réception sur un registre ouvert à cet effet et aménagé pour en suivre la restitution (date, émargement).
Conformément à la réglementation, le régisseur ne peut pas conserver les chèques de caution plus d'un mois,

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €,

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu d'encaisser sur son compte de dépôts de fonds les chèques reçus, dans les plus brefs délais. Il verse le montant de l'encaisse par virement sur le compte DFT dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur et le mandataire suppléant pourront bénéficier du RIFSEEP ou d'une indemnité de responsabilité fixée dans l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé. L'acte de nomination en précisera les règles.

ARTICLE 14 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 20 janvier 2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LA VILLE.

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 12 juillet 2005, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités et animations du service sport et vie associative, vu l'arrêté n°269 du 12 octobre 2018, modifiant les modalités de fonctionnement de la dite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2023

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace le précédent,

ARTICLE 2 – Une régie de recettes nommée « Régie de recettes des ACTIVITES SPORTIVES » est instituée auprès du Service des Sports et de la Vie Associative de la ville de **BASSENS**,

ARTICLE 3 – Cette régie est installée au Château des Griffons, 31 avenue des Griffons 33530 **BASSENS**,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne en continue

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Les activités et animations proposées par le service Sport Vie Associative,
- 2° : Les participations aux frais de séjours et transports lors des vacances sportives,
- 3° : Les recettes de l'école multisports,
- 4° : Les recettes du « Pass Sports Adultes » selon les tarifs en vigueur,
- 5° : Les participations aux sorties et animations sportives diverses (par exemple : les forums, les jeux d'Aquitaine, les Championnats, les sorties de fin d'année...)

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques bancaires ;
- en numéraire
- par chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche.

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,**

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse d'un montant maximum de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu d'encaisser sur son compte de dépôts de fonds les chèques reçus, dans les plus brefs délais. Il verse le montant de l'encaisse par virement sur le compte DFT dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur et le mandataire suppléant pourront bénéficier du RIFSEEP ou d'une indemnité de responsabilité fixée dans l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé. L'acte de nomination en précisera les règles

ARTICLE 15 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 20 janvier 2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Arrêté n° 8.3 009 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de la société SOBEBO pour des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société SOBEBO est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer, en quatre phases, des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable sis « rue Lafayette » et « rue Fénelon » entre le 06 février et le 10 mars 2023 ;

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera modifiée selon les plans de déviations annexés au présent arrêté ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la société SOBEBO, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :



- ▶ Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - ▶ Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
 - ▶ Commissariat de Police de Cenon,
 - ▶ SOBEBO : c.caudeville@sobebo.com
 - ▶ Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - ▶ Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - ▶ Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 26 janvier 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 010 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de la société REGAZ et de son sous-traitant pour des travaux de branchement gaz,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société REGAZ et de son sous-traitant sont autorisés à effectuer des travaux de de branchement de gaz avec fouilles en trottoir et empiètement de la chaussée sis « 2 avenue du General Leclerc », entre le 20 février et le 02 mars 2023, pour une durée de 3 jours,

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera maintenue ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la société REGAZ et de son sous-traitant, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :



- ▶ Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - ▶ Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - ▶ Entreprise REGAZ – gta@regazbordeaux.com ;
 - ▶ Service de la Police Municipale,
 - ▶ Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - ▶ Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - ▶ Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 26 janvier 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 011 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de l'entreprise SCOP CANALISATION pour le renouvellement de poteaux et des câbles électriques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise SCOP CANALISATION est autorisée à effectuer des travaux électriques de BT, sis « Maréchal de Lattre de Tassigny » du 30 janvier au 17 février 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise SCOP CANALISATION conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - > l'entreprise SCOP CANALISATION : m.bernard@canaelec.com
 - > Service de la Police Municipale,
 - > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bassens, le 26 janvier 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO



Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 012 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de la société INEO EQUANS pour des travaux de dépose de poteaux télécom sis « Quai Français »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société INEO EQUANS est autorisée à effectuer des travaux de dépose de poteaux Télécom sis « Qual Français », entre le 06 et le 15 février 2023, pour une durée de 3 heures.

ARTICLE 2 : pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par La société INEO EQUANS conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - > Bordeaux Métropole : alissia.raynaud@external.equans.com
 - > Service de la Police Municipale,
 - > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Bassens, le 26 janvier 2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 013 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU la demande de l'entreprise DEMECO pour un déménagement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise DEMECO est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le bâtiment situé au « 3 avenue Pasteur », le 14 février 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du déménagement :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Le stationnement sera interdit face au n° 3. L'endroit sera matérialisé par des panneaux d'interdiction de stationner sur lesquels l'arrêté municipal sera affiché ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée et entretenue par l'entreprise DEMECO conformément à la réglementation en vigueur. Il veillera à assurer toute la sécurité à l'endroit du stationnement du véhicule.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

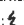

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - DEMECO : contact@parichon.fr;
 - Commissariat de Police de Cenon,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Service Technique, Hôtel de ville 33530 BASSENS
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 016 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande de la société REGAZ et de son sous-traitant pour des travaux de branchement gaz,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société REGAZ et de son sous-traitant sont autorisés à effectuer des travaux de de branchement de gaz avec fouilles en trottoir et empiètement de la chaussée sis « rue Lafayette », du 08 au 10 février 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera maintenue ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la société REGAZ et de son sous-traitant, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :



- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Entreprise REGAZ – ata@regazbordeaux.com ;
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 02 janvier 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr